



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.11.2007
COM(2007) 746 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modalités d'application de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La proposition de règlement comporte des modalités d'application de l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), et paragraphe 1 *bis*, et de l'article 135 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Ces articles clarifient les règles régissant l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers, afin de garantir une application plus uniforme de cette exonération, et, partant, de renforcer la sécurité juridique et de réduire la charge administrative liée au respect de ces règles pour les opérateurs économiques et les administrations. Cette clarification porte notamment sur les éléments suivants:

- elle fonde les conditions régissant l'application de l'exonération de la TVA sur des critères économiques objectifs;
- elle précise que l'exonération couvre tout élément constitutif d'un service d'assurance ou d'un service financier dès lors que cet élément forme un ensemble distinct et qu'il présente le caractère spécifique et essentiel du service exonéré concerné;
- elle introduit une définition harmonisée de l'intermédiation pour les services d'assurance et les services financiers.

L'objectif de la présente proposition est d'approfondir cette clarification et de définir plus en détail les éléments susmentionnés, ce qui permettra de renforcer encore la sécurité juridique et de réduire davantage les charges administratives pour les opérateurs et les administrations. Pour ce faire, les dispositions et conditions établies à l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), et paragraphe 1 *bis*, et à l'article 135 *bis* de la directive 2006/112/CE sont réparties selon plusieurs cas de figure économiques spécifiques. Il en résulte une énumération non exhaustive de cas pour lesquels le règlement établit qu'ils sont couverts par l'exonération applicable aux services d'assurance et aux services financiers, ou qu'ils en sont exclus. Ainsi, l'article 2 du règlement dispose que les services d'«assurance et de réassurance» couvrent les assurances-vie, qu'il s'agisse de polices individuelles ou de polices de groupe, ainsi que les pensions et rentes garanties lorsque lesdites assurances, pensions et rentes couvrent le risque de décès ou de longévité. Comme on le voit, le règlement élimine les sources de litige étant donné qu'il apporte des solutions claires dans de nombreux cas et permet de la sorte d'accroître la sécurité juridique.

Le règlement sera par ailleurs directement applicable dans tous les États membres et contribuera à réduire considérablement la charge administrative supportée par les opérateurs économiques et les autorités fiscales. En réalité ces opérateurs avaient souvent besoin des conseils fiscaux de consultants indépendants et devaient s'assurer, au moyen de procédures longues et fastidieuses avec les ministères nationaux des finances, que tel ou tel service était ou n'était pas couvert par l'exonération. Les services fiscaux locaux supportaient eux aussi de lourdes charges administratives, étant donné qu'ils devaient déterminer avec les ministères des finances nationaux la manière de procéder dans certains cas spécifiques. Là où le règlement apporte une solution claire, les opérateurs économiques et les administrations

pourront appliquer correctement l'exonération de la TVA en faveur des services d'assurance et des services financiers sans devoir supporter cette charge.

Pour ce qui est des services d'intermédiation relatifs aux services d'assurance et aux services financiers, le règlement ne peut apporter de solution claire que dans un nombre limité de cas. Cette situation s'explique par le fait que le concept et les formes de l'intermédiation restent fortement ancrés dans le droit civil national et varient donc considérablement. Afin de renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne ces services également, le règlement établit des critères objectifs qu'il convient d'appliquer pour déterminer si un service constitue ou non un acte de médiation distinct.

Le règlement tient compte de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière et maintient donc des principes bien établis lorsqu'il s'agit de déterminer les caractéristiques des services d'assurance et des services financiers.

- **Contexte général**

Les définitions des services d'assurances et des services financiers exonérés sont obsolètes et ont entraîné une interprétation et une application inégales de ces exonérations par les États membres. Les parties prenantes sont confrontées à une complexité juridique considérable du fait de pratiques administratives variables se traduisant par une insécurité juridique pour les opérateurs économiques et les autorités fiscales. Cette insécurité juridique a donné lieu à un nombre croissant d'actions en justice et a engendré pour les opérateurs et les administrations une augmentation des charges administratives liées à l'application des exonérations. Il est donc nécessaire de clarifier les règles régissant l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers, dans le but de créer davantage de sécurité juridique et de réduire les charges administratives pesant sur les opérateurs et les administrations. Une consultation publique des parties prenantes réalisée en 2006 et une étude indépendante commandée par la Commission, intitulée «Étude visant à mieux comprendre les effets économiques de l'exonération de la TVA pour les services financiers et d'assurance», sont venues confirmer ce constat.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Article 135, paragraphe 1, points a) à g), et paragraphe 1 *bis*, et article 135 *bis* de la directive 2006/112/CE, mais le présent projet de proposition de règlement, fondé sur l'article 397 de la directive, introduit pour la première fois des modalités d'application relatives à l'exonération de la TVA pour les services d'assurance et les services financiers.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Lorsque cela est possible, les nouvelles définitions assurent également davantage de cohérence avec les règles du marché intérieur (par exemple pour les fonds de placement, la notation de crédit, les produits dérivés).

La proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire de la Commission [point 66 du document COM(2006) 690]. Tant les opérateurs économiques que les autorités fiscales des États membres profiteront de ces simplifications. Il n'est toutefois pas possible de quantifier ces effets positifs.

La proposition permettra d'améliorer la sécurité juridique et de réduire les coûts administratifs supportés par les opérateurs et par les autorités fiscales nationales. Étant donné qu'elle aura une incidence positive sur les coûts des entreprises, elle ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur le prix de détail des services d'assurance et des services financiers.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Lors du séminaire Fiscalis organisé à Dublin en décembre 2004, les opérateurs économiques et les États membres ont analysé les différents problèmes rencontrés par les opérateurs économiques, et notamment le phénomène de l'externalisation, les uns comme les autres arrivant à la conclusion qu'une initiative législative des services de la Commission était nécessaire.

Dans le prolongement de ce séminaire, la Commission a commandé une étude à un bureau d'experts indépendant afin de mieux comprendre les effets économiques de l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers. Elle a également entrepris une série de discussions bilatérales avec les États membres et en son sein, lesquelles ont abouti à l'élaboration d'un document décrivant dans les grandes lignes les problèmes fondamentaux recensés ainsi que les mesures techniques permettant d'y apporter une solution. Ces problèmes ont été examinés par les parties prenantes et les États membres lors de la conférence sur la fiscalité tenue à Bruxelles en mai 2006.

Un deuxième séminaire Fiscalis s'est tenu en mars 2007, dont l'objectif était de familiariser les agents du fisc nationaux aux politiques entraînant des modifications du cadre réglementaire ainsi qu'aux facteurs économiques favorisant l'intégration financière transfrontalière. Le programme couvrait également des questions pratiques liées à la mise en œuvre de la législation actuelle.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Toutes les contributions ont indiqué que l'insécurité juridique et les charges administratives en résultant étaient le principal problème et qu'il convenait d'y remédier en priorité. La proposition de règlement tient pleinement compte de ce point de vue.

Une consultation publique par internet a été organisée du 9 mai 2006 au 9 juin 2006. La Commission a reçu 82 réponses. Les résultats sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/consultations/tax/article_2447_fr.htm.

• Obtention et utilisation d'expertise

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

Étude visant à mieux comprendre les effets économiques de l'exonération de la TVA pour les services financiers et d'assurance (référence du marché: TAXUD/2005/AO-006).

Méthodologie utilisée

Étude externe indépendante

Principales organisations/principaux experts consultés

Price Waterhouse Coopers

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Il existe une grande cohérence entre les conclusions de l'étude, la propre analyse de la Commission et les réactions reçues des parties prenantes dans le cadre de la consultation publique, ce qui permet à la Commission d'imposer les priorités et de concentrer son travail sur les solutions les plus adéquates. La proposition de règlement est conforme à ces priorités.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/publications/studies/index_fr.htm

• **Analyse d'impact**

Les options étudiées font l'objet d'une description détaillée dans l'analyse d'impact:

taux nul (page 31); extension du champ d'application de l'exonération (page 32); limitation uniforme de la déduction de la taxe en amont (page 33); option de taxation (page 34); groupements transfrontaliers aux fins de la TVA (page 37); entités juridiques uniques et opérations transfrontalières (page 37); immatriculation de groupe (page 38); mécanismes de partage des coûts (page 41); taux réduit de TVA pour les services achetés à l'extérieur (page 44); autres options (page 44);

La Commission a réalisé l'analyse d'impact prévue dans le programme de travail (rapport dans le document TAXUD 15570).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

• **Résumé des mesures proposées**

La proposition comporte deux mesures:

- une énumération de cas couverts par l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers ou exclus de celle-ci;
- l'établissement de critères objectifs qu'il convient d'appliquer pour déterminer si un service constitue ou non un acte de médiation distinct.

• **Base juridique**

Article 397 de la directive 2006/112/CE du Conseil

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour la ou les raisons exposées ci-après.

Dans l'environnement fiscal complexe des services d'assurance et des services financiers, il ne peut y avoir à travers toute la Communauté qu'une seule interprétation valable des règles régissant l'exonération applicable à ces services. Seule l'introduction des modalités d'application proposées permet d'atteindre cet objectif, étant donné qu'elles définissent précisément des cas couverts par l'exonération et d'autres qui en sont exclus.

Le nombre d'actions en justice, et en particulier de renvois préjudiciels devant la Cour de justice, a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie. La plupart des affaires concernent l'application divergente de la définition des services d'assurance et des services financiers exonérés. Des définitions claires et des critères économiques objectifs réduisent les points de litige possibles et contribuent donc à créer un environnement juridique sûr dans lequel il est possible de réduire considérablement les charges administratives liées aux démarches ayant pour objet de déterminer, parfois avec plusieurs États membres, la manière dont il convient d'appliquer les règles.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: un règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raisons exposées ci-après.

Un règlement est directement applicable et dispense donc les opérateurs économiques de régler avec les administrations fiscales de plusieurs États membres les questions juridiques liées à l'application de l'exonération. Dans les cas couverts par le règlement, le traitement approprié au regard de la TVA peut être appliqué directement par les services fiscaux locaux.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence pour le budget de la Communauté.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Simplification**

La proposition prévoit la simplification de la législation, des procédures administratives incombant aux pouvoirs publics (communautaires ou nationaux) et des procédures administratives auxquelles sont soumises les entités du secteur privé.

Le règlement sera par ailleurs directement applicable dans l'ensemble des États membres et réduit la complexité liée à l'application de l'exonération de la TVA pour les services

d'assurance et les services financiers, en énumérant les cas couverts par cette exonération et ceux qui en sont exclus.

Les services fiscaux locaux supportent de lourdes charges administratives, étant donné qu'ils doivent déterminer avec les ministères des finances nationaux la manière de procéder dans certains cas spécifiques. Lesdits ministères consacrent également des ressources considérables à ce type de coordination. Dans de nombreux cas, le règlement apporte une solution claire, ce qui permettra aux administrations d'appliquer correctement l'exonération de la TVA en faveur des services d'assurance et des services financiers sans devoir supporter cette charge.

Très souvent, les opérateurs économiques avaient besoin des conseils fiscaux de consultants indépendants et devaient s'assurer, au moyen de procédures négociations longues et fastidieuses avec les ministères nationaux des finances, que tel ou tel service était ou n'était pas couvert par l'exonération. Dans de nombreux cas, le règlement apporte une solution claire, ce qui permettra aux opérateurs économiques d'appliquer correctement l'exonération de la TVA en faveur des services d'assurance et des services financiers sans devoir supporter cette charge.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modalités d'application de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le traitement des services d'assurances et des services financiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 397,

vu la proposition de la Commission²,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles régissant actuellement les exonérations de la TVA applicables aux services financiers et aux services d'assurance, établies par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée³, sont obsolètes et ont entraîné une interprétation et une application inégales de ces exonérations. La complexité des règles et la diversité des pratiques administratives créent une insécurité juridique pour les opérateurs et les administrations fiscales. Cette insécurité s'est soldée par de nombreux litiges et a entraîné une augmentation des charges administratives. Il est donc nécessaire de préciser quels sont les services financiers et les services d'assurance exonérés, et, partant, de renforcer la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour les opérateurs et les autorités.
- (2) La directive 2006/112/CE a été modifiée par la directive 20XX/XXX/CE en ce qui concerne le traitement des services d'assurance et des services financiers, afin de prendre en compte l'évolution du marché des services financiers. Pour assurer une application uniforme de l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), et de l'article 135 *bis* de la directive 2006/112/CE et favoriser une interprétation harmonisée en ce qui concerne les prestations de services exonérées en vertu de ces dispositions, il convient de préciser quels sont les services couverts par les catégories établies à l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), de la directive et quels sont ceux qui en sont exclus.
- (3) Il est approprié de fixer des règles relatives à certaines questions d'application spécifiques, afin d'assurer un traitement cohérent de ces questions dans toute la Communauté. Il y a lieu d'apporter des clarifications en ce qui concerne les services

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 20XX/XXX/CE (JO XXX).

² JO C ... p. ...

³ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

couverts par l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), et paragraphe 1 *bis*, de la directive 2006/112/CE. Compte tenu de la complexité du marché des services financiers et de l'apparition continue de nouveaux produits, les listes de cas couverts par l'exonération et de ceux en étant exclus ne peuvent être exhaustives.

- (4) Il existe une incertitude quant au traitement TVA de certains services qui, bien que formant un ensemble distinct, sont des éléments constitutifs de services financiers ou de services d'assurance. Il est donc approprié de préciser quels sont les services présentant le caractère spécifique et essentiel des services exonérés et ceux qui ne le présentent pas. À la lumière des critères établis par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, il convient à cet égard de faire la distinction entre les services qui modifient la situation financière ou juridique des parties liées à une opération exonérée et ceux qui au contraire ne constituent que des prestations matérielles ou techniques.
- (5) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin d'atteindre l'objectif d'une mise en œuvre plus uniforme du système actuel de taxe sur la valeur ajoutée, d'établir des modalités d'application de l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), et paragraphe 1 *bis*, et de l'article 135 *bis* de la directive 2006/112/CE. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis, comme le prévoit l'article 5, troisième alinéa, du traité.
- (6) Il est approprié et nécessaire et que la directive 20XX/XXX/CE et le présent règlement s'appliquent à compter de la même date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I **Objet**

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application de l'article 135, paragraphe 1, points a) à g), et paragraphe 1 *bis*, et de l'article 135 *bis* de la directive 2006/112/CE.

Chapitre II **Services d'assurance et services financiers exonérés**

Article 2

La définition d'«opération d'assurance et de réassurance» établie à l'article 135 *bis*, point 1, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- 1) les assurances-vie, qu'il s'agisse de polices individuelles ou de polices de groupe, ainsi que les pensions et rentes garanties, lorsque lesdites assurances, pensions et rentes couvrent le risque décès ou de longévité, y compris en ce qui concerne les maladies en phase terminale, les maladies graves, l'invalidité liée à un mauvais état

de santé, l'invalidité permanente, le décès accidentel et la nécessité de soins à long terme;

- 2) les assurances-maladie et les assurances-chômage;
- 3) les assurances-santé;
- 4) les assurances-dommages, y compris la couverture des incendies, des inondations, des catastrophes naturelles, des accidents, des bris de machine ainsi que des actes de criminalité et de terrorisme;
- 5) les assurances-responsabilité;
- 6) les assurances contre les pertes financières;
- 7) la rétrocession, la coassurance ainsi que les pools d'assurance et de réassurance.

Article 3

1. La définition d'«octroi de crédit» établie à l'article 135 *bis*, point 2, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- a) les prêts, syndiqués ou non, y compris les prêts octroyés comme élément de financement dans le cadre de la fourniture de biens ou de services, à condition que cet élément de financement ne fasse pas partie intégrante du prix desdits biens ou services;
- b) les prêts garantis par des biens immobiliers, y compris les prêts hypothécaires;
- c) les prêts garantis par des biens mobiliers, y compris les prêts sur gage;
- d) les mécanismes de crédit en vertu desquels une personne peut disposer de fonds jusqu'à un montant déterminé.

2. La définition d'«octroi de crédit» établie à l'article 135 *bis*, point 2, de la directive 2006/112/CE ne couvre pas les éléments suivants:

- a) les accords prévoyant un paiement échelonné ou une extension du délai de paiement pour la fourniture de biens ou de services;
- b) l'octroi de crédits dans le cadre de conventions de location-vente ou de crédit-bail lorsque le prix de ce crédit fait partie intégrante du prix de la location-vente ou du crédit-bail;
- c) la fourniture de cartes de débit et de cartes prépayées.

Article 4

1. La définition de «garantie de dettes» établie à l'article 135 *bis*, point 3, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- a) les contrats d'échange sur défaut;

b) les garanties douanières.

2. La définition de «garantie de dettes» établie à l'article 135 *bis*, point 3, de la directive 2006/112/CE ne couvre pas les éléments suivants:

- a) l'octroi de garanties pour la réparation et le remplacement de marchandises défectueuses;
- b) le transfert d'avoirs destinés à servir de garantie pour une dette ne résultant pas de l'octroi d'un crédit;
- c) la fourniture de garanties destinées à couvrir tout loyer restant dû ou tout montant dû pour défaut de paiement d'un loyer;
- d) la fourniture de garanties relatives au crédit à l'exportation;
- e) l'acceptation d'engagements de nature non pécuniaire.

Article 5

1. La définition de «dépôt financier» établie à l'article 135 *bis*, point 4, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- a) les dépôts à vue;
- b) les dépôts d'épargne;
- c) les dépôts à terme;
- d) les dépôts sous forme de bons de caisse;
- e) les bons d'épargne;
- f) les dépôts effectués en échange du paiement d'une rente garantie ou d'un capital cumulé lors du départ à la retraite, y compris les dépôts effectués dans le cadre d'un plan d'épargne-pension;
- g) les bons de capitalisation;
- h) les pensions et rentes garanties lorsque le risque de décès ou de longévité couvert est purement accessoire.

2. La définition de «dépôt financier» établie à l'article 135 *bis*, point 4, de la directive 2006/112/CE ne couvre pas les éléments suivants:

- a) le dépôt à des fins de conservation d'objets de collection ou d'instruments attestant un droit, un titre ou une créance;
- b) la location de coffres-forts ainsi que d'espaces et de locaux sécurisés.

Article 6

La définition de «gestion de comptes» établie à l'article 135 *bis*, point 5, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- 1) la gestion des comptes de dépôt;
- 2) la gestion des comptes courants;
- 3) le dépôt, le transfert et le retrait d'argent, sur ou au départ d'un compte bancaire, par voie électronique ou non;
- 4) les services relatifs aux chèques liés à un compte déterminé;
- 5) les ordres permanents;
- 6) les débits directs;
- 7) l'accès aux services bancaires par internet ou par téléphone ainsi que leur gestion;
- 8) les cartes de débit et les cartes à puce liées à un compte déterminé;
- 9) la compensation et le transfert de fonds entre opérateurs financiers;
- 10) le transfert de fonds d'un compte donné vers d'autres supports monétaires comme les cartes téléphoniques, les crédits pour téléphones portables et autres moyens permettant de payer des biens et services;
- 11) le tri et le comptage d'argent lié à un compte déterminé;
- 12) la mise en place de facilités de crédit.

Article 7

La définition d'«opération de change» établie à l'article 135 *bis*, point 6, de la directive 2006/112/CE ne couvre pas les éléments suivants:

- 1) les opérations portant sur des objets de collection, comme les pièces en or, en argent ou en autre métal, les billets de banques n'ayant pas cours légal ou les pièces de monnaie présentant un intérêt numismatique;
- 2) le change de devises n'ayant pas cours légal.

Article 8

1. La «fourniture de liquidités» visée à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- a) la distribution d'espèces, qu'elle soit manuelle ou automatique;
- b) les services de chèques de voyage;

- c) les services relatifs aux chèques non liés à un compte déterminé;
- d) les lettres de crédit;
- e) l'échange de billets de banque et de pièces de monnaie dans une même devise.

2. La «fourniture de liquidités» visée à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE ne couvre pas les éléments suivants:

- a) les opérations portant sur des objets de collection, comme les pièces en or, en argent ou en autre métal, les billets de banques n'ayant pas cours légal ou les pièces de monnaie présentant un intérêt numismatique;
- b) la distribution de devises n'ayant pas cours légal.

Article 9

La définition de «fourniture de valeurs mobilières» établie à l'article 135 *bis*, point 8, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- 1) les titres de capitaux propres, y compris les actions;
- 2) les titres de créance, y compris les obligations non garanties, les obligations et obligations de sociétés, les billets à ordre, les titres de créance en eurodevises et les autres effets de commerce négociables;
- 3) les titres hybrides, y compris les actions privilégiées, les bons de souscription d'actions, les instruments convertibles prenant la forme d'obligations ou d'actions de priorité et pouvant être convertis en actions ordinaires de la société émettrice;
- 4) les titres attestant une participation dans des organismes de placement collectif comme les sociétés d'investissement à capital variable ou fixe, les fonds indiciels cotés, les fonds de pension et les fonds commun de placement, les fonds spéculatifs et les fonds de placement immobiliers.

Chapitre III **Services d'intermédiation et de gestion exonérés**

Article 10

1. Aux fins de l'article 135 *bis*, point 9, de la directive 2006/112/CE, une activité constitue un acte d'intermédiation distinct au moins lorsqu'une des conditions suivantes sont remplies:

- a) l'intermédiaire a le pouvoir d'engager le prestataire ou le bénéficiaire du service d'assurance ou du service financier exonéré;

- b) l'activité peut se traduire par la création, le maintien, la modification ou l'extinction des droits et obligations des parties en ce qui concerne un service d'assurance ou un service financier exonéré;
- c) l'activité consiste en la fourniture de conseils nécessitant des connaissances spécialisées relatives à un service d'assurance ou à un service financier exonéré.

2. Lorsque, dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, un service est standardisé de telle sorte qu'une personne puisse le fournir sur la base d'instructions préétablies, celui-ci n'est pas considéré comme un acte d'intermédiation distinct aux fins de l'article 135 *bis*, point 9, de la directive 2006/112/CE.

Article 11

1. La définition d'«intermédiation dans les opérations d'assurance et les opérations financières» établie à l'article 135 *bis*, point 9, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- a) la prestation de services afférents à la négociation des conditions de vente du produit;
- b) le courtage d'actions et de prêts hypothécaires.

2. La définition d'«intermédiation dans les opérations d'assurance et les opérations financières» établie à l'article 135 *bis*, point 9, de la directive 2006/112/CE ne couvre pas les éléments suivants:

- a) les services standardisés fournis par des centres d'appel;
- b) l'hébergement de services, l'hébergement sur le web, ou tout autre service web ou service d'hébergement;
- c) la publicité et les autres services d'information.

Article 12

1. La définition de «gestion des fonds de placement» établie à l'article 135 *bis*, point 11, de la directive 2006/112/CE couvre au moins les éléments suivants:

- a) la gestion stratégique et tactique d'actifs ainsi que l'allocation d'actifs, y compris la gestion des devises et des risques;
- b) la gestion opérationnelle d'actifs, y compris la sélection des titres, la prise et l'exécution des décisions, les décisions d'achat et de vente des investissements, la compensation des transactions, la liaison avec les courtiers avant négociation, l'administration et le contrôle des transactions ainsi que la liaison avec les courtiers et le dépositaire après négociation;
- c) la constitution de garanties, y compris la gestion de portefeuilles de couverture;

- d) la gestion d'actions ou de parts, y compris en ce qui concerne la distribution et la relation fiduciaire;
- e) l'organisation et le traitement de prêts de titres et d'obligations;
- f) le traitement, y compris automatisé, des ordres des fonds;
- g) les analyses de marchés et d'entreprises;
- h) la mesure de la performance, y compris la fourniture de rapports sur la performance des investissements et l'analyse d'attribution des rendements;
- i) la fourniture d'évaluations, l'établissement de demandes de remboursements d'impôts, la fourniture d'informations de gestion et le calcul de la valeur d'inventaire nette;
- j) la garde, la conservation et la surveillance de titres;
- k) la surveillance du fonds par le dépositaire;
- l) le versement des revenus aux clients et le vote par procuration.

2. La définition de «gestion des fonds de placement» établie à l'article 135 *bis*, point 11, de la directive 2006/112/CE ne couvre pas les éléments suivants:

- a) l'audit externe du fonds, la commercialisation et la gestion des frais généraux du fonds;
- b) la conception de systèmes concernant, par exemple, la planification et la mise en œuvre de nouvelles technologies, ainsi que l'amélioration et la maintenance des systèmes existants;
- c) les services de conformité.

Chapitre IV

Services présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service exonéré

Article 13

1. Aux fins de l'article 135, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2006/112/CE, les services suivants au moins sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service exonéré:

- a) la gestion de portefeuille;
- b) l'émission de contrats et de certificats attestant les droits du bénéficiaire d'un service d'assurance ou d'un service financier exonéré;

- c) la cession, le renouvellement, la modification et la résiliation de contrats relatifs à un service d'assurance ou à un service financier exonéré;
- d) la notation de crédit, y compris l'évaluation de la solvabilité du prestataire ou du bénéficiaire d'un service d'assurance ou d'un service financier;
- e) l'évaluation des garanties financières.

2. Aux fins de l'article 135, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2006/112/CE, les services suivants ne sont pas considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service exonéré:

- a) la garde;
- b) les tâches administratives;
- c) le recouvrement des créances;
- d) les services juridiques, la comptabilité, l'audit et la tenue des livres;
- e) les services de conformité;
- f) les vérifications d'identité ainsi que les contrôles anti-blanchiment et antifraude;
- g) les services de collecte des données aux fins du recyclage des billets de banque et pièces de monnaie;
- h) la commercialisation, la recherche, la définition et le développement de nouveaux produits;
- i) la fourniture et la conception de logiciels;
- j) la location de coffres-forts et d'autres espaces sécurisés;
- k) les services prévoyant le droit ou la faculté de recevoir des biens ou des services.

Article 14

1. Les services suivants sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'une «opération d'assurance ou de réassurance» au sens de l'article 135 *bis*, point 1, de la directive 2006/112/CE:

- a) la souscription de risques;
- b) la gestion des risques et des investissements;
- c) la gestion des sinistres,
- d) l'émission de produits dérivés d'assurance non négociables.

2. L'évaluation des dommages n'est pas considérée comme un service présentant le caractère spécifique et essentiel d'un «service d'assurance et de réassurance» au sens de l'article 135 *bis*, point 1, de la directive 2006/112/CE.

Article 15

Les services suivants sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service d'«octroi de crédit» au sens de l'article 135 *bis*, point 2, de la directive 2006/112/CE:

- 1) l'évaluation, la prévision et la maîtrise des risques de crédit et des pertes liées à ces derniers, y compris la stratégie de crédit;
- 2) la souscription de crédits;
- 3) la tenue des dossiers, l'organisation et le contrôle des paiements effectués dans le cadre d'un crédit;
- 4) l'émission de produits dérivés de crédit;
- 5) l'évaluation des garanties non financières.

Article 16

1. Les services suivants sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service de «garantie de dettes» au sens de l'article 135 *bis*, point 3, de la directive 2006/112/CE:

- a) la mise en place et le suivi d'instrument de garanties des dettes;
- b) les produits dérivés garantissant des crédits.

2. La vente de biens saisis à la suite d'une défaillance hypothécaire n'est pas considérée comme un service présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service de «garantie de dettes» au sens de l'article 135 *bis*, point 3, de la directive 2006/112/CE.

Article 17

Les services suivants sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'une opération concernant un «dépôt financier» au sens de l'article 135 *bis*, point 4, de la directive 2006/112/CE:

- 1) le tri et le comptage d'argent en vue de la constitution d'un dépôt;
- 2) la fourniture des soldes dépôts et le calcul des intérêts, l'établissement de relevés de compte et de récapitulatifs des engagements;
- 3) le calcul des taxes et commissions en cas d'annulation de plans d'épargne-pension;

- 4) la budgétisation des comptes, y compris les études de faisabilité visant à évaluer les demandes des clients;
- 5) la conservation des titres de dépôt;
- 6) l'acceptation automatisée de fonds versés en dépôt;
- 7) l'émission de produits dérivés adossés à des dépôts.

Article 18

1. Les services suivants sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service de «gestion de comptes» au sens de l'article 135 *bis*, point 5, de la directive 2006/112/CE:

- a) les services entre opérateurs visant au transfert de fonds entre comptes monétaires et à la compensation de ce transfert;
- b) l'affiliation, l'adhésion ou l'abonnement à des services de cartes ou systèmes de paiement liés à un compte bancaire;
- c) les services de contrôle prévoyant des éléments sécurisés en vue de la bonne exécution des transferts de fonds entre comptes monétaires;
- d) l'établissement de relevés destinés aux clients et aux commerçants;
- e) la vérification des paiements;
- f) l'émission de carnets de chèques pour un compte déterminé.

2. Les services suivants ne sont pas considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service de «gestion de comptes» au sens de l'article 135 *bis*, point 5, de la directive 2006/112/CE:

- a) l'impression générale de carnets de chèques;
- b) la fourniture de cartes vierges;
- c) l'hébergement sur internet;
- d) la location de terminaux et autres appareils destinés au traitement des paiements par carte.

Article 19

1. Les services suivants sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'une «opération de change» ou de la «fourniture de liquidités» au sens de l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE:

- a) la délivrance de relevés destinés aux clients et aux commerçants dans le cadre du change et de la distribution de billets de banque et de pièces de monnaie;

- b) les services opérationnels fournis entre institutions financières en ce qui concerne les distributeurs de billets;
- c) les services concernant des opérations au comptant, des opérations à terme, des contrats à terme normalisés, des échanges de devises (forex et currency swaps) et des contrats d'option de change;
- d) l'émission de produits dérivés de change.

2. Les services suivants ne sont pas considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'une «opération de change» ou de la «fourniture de liquidités» au sens de l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE:

- a) la conservation en coffre et le stockage d'espèces;
- b) les services de courrier et de transport de titres;
- c) la publication d'informations relatives aux taux de change;
- d) l'installation de distributeurs de billets.

Article 20

Les services suivants sont considérés comme présentant le caractère spécifique et essentiel d'un service de «fourniture de valeurs mobilières» au sens de l'article 135 *bis*, point 8, de la directive 2006/112/CE:

- 1) l'émission d'options, de contrats à terme normalisés et de contrats à terme de gré à gré concernant des titres;
- 2) l'émission de swaps sur rendement d'actions et de swaps sur rendement total en titres;
- 3) l'émission de produits dérivés négociables relatifs aux titres de créances négociables, y compris les swaps de taux d'intérêt;
- 4) les services d'évaluation de la performance, de notation, de prévision et de contrôle relatifs aux valeurs mobilières;
- 5) l'organisation et le suivi des transactions dans le cadre des contrats de valeurs mobilières, y compris en ce qui concerne d'éventuels droits de vote.

Chapitre V **Dispositions finales**

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du [date de transposition de la directive +1].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le président*